

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



14154513

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce**
de Liège, division Arlon le **04 AOUT 2014**
[Signature]
Greffe

N° d'entreprise : **0557.965.873**

Dénomination

(en entier) : **COQUAY Charles, vétérinaire**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6792 HALANZY, Rue de la Résistance, 28

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION

Texte : Par acte de Maître Florence SCHMIT, notaire associée de la Sc SPRL "Michel BECHET & Florence SCHMIT - Notaires associés", à Etalle, numéro d'entreprise 0553.967.592, en cours d'enregistrement au Bureau de ARLON I, a été constituée la société suivante :

IDENTITE DE L'ASSOCIE :

Monsieur COQUAY Charles Jean François, né à Virton le 29 mars 1988, célibataire, domicilié à 6750 Musson, Rue Godincourt, 13.

SOUSCRIPTIONS-LIBERATIONS-PLAN FINANCIER

Le comparant a déclaré que les apports faits à la présente société sont uniquement numéraires. Les 186 parts sociales représentant le capital initial ont été souscrites au pair de leur valeur nominale. Le fondateur précité a souscrit les parts pour une valeur. Ces parts ainsi souscrites ont chacune été libérées à concurrence des deux tiers par versement sur un compte spécial compte numéro BE73 1030 3495 8060. Une attestation de la banque confirmant ce qui précède a été remise au notaire SCHMIT qui la conservera dans le dossier de la société en l'étude. Le fondateur a remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

STATUTS

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « COQUAY Charles, vétérinaire »

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", avec l'indication du siège social et du numéro d'entreprise.

Article 3 - Siège social

Le siège social ainsi que le siège d'exploitation sont établis à 6792 Halanzy, Rue de la Résistance, 28.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

1) La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires. Dans ce but, la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- acquérir et vendre tous produits, de soins ou autres, en rapport avec l'activité vétérinaire ou en lien avec l'animal en général ;
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

2) Dans le respect des règles déontologiques spécifiques à l'objet social, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière que ce soit pour les besoins de l'exercice de la profession ou au sens, large, à titre de placements. Ainsi, la société a le droit d'acquérir des droits immobiliers, de construire ou de rénover tous biens immeubles en qualité de plein propriétaire, usufruitier ou nu propriétaire ou en indivision, en vue de leur occupation pour les besoins de son activité principale ou en vue du logement du gérant ou du personnel ou en vue de leur location. En ce sens, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- * la gestion en bon père de famille et pour son compte propre d'un patrimoine immobilier ;

- * l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

En utilisant les moyens financiers dégagés en menant son objet social, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital - Associés

1) Le capital social est fixé à dix huit mille six cents (18.600) euros. Il est divisé en cent quatre-vingt-six parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt-sixième de l'avoir social.

2) La société ne peut compter comme associés que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine vétérinaire, inscrites à l'Ordre des Médecins Vétérinaires, exerçant ou appelés à exercer leur profession dans le cadre de la société et exerçant la même discipline ou des disciplines apparentées.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés, sauf convention contraire, par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

1) En tout état de cause, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin vétérinaire en Belgique, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société, sauf dérogation expresse du Conseil de l'Ordre.

En outre, les cessions ou transmissions des parts sont soumises aux règles suivantes:

A) CAS OU LA SOCIÉTÉ NE COMPREND QU'UN ASSOCIÉ

a) Cession entre vifs: tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, sous réserve de ce qui est précisé au point 1).

b) La transmission pour cause de mort: le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. L'article 237 du Code des Sociétés est d'application en cas de décès d'un associé unique sous réserve de ce qui est précisé au point 1).

B) CAS OU LA SOCIÉTÉ COMPREND PLUSIEURS ASSOCIÉS

a) La cession des parts entre vifs ou la transmission pour cause de mort sont soumises à l'accord unanime des autres associés.

b) L'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit en informer les autres associés par lettre recommandée; celle-ci contient la désignation des nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts que l'associé envisage de céder et le prix proposé.

A défaut d'avoir réagi dans le mois à la demande d'agrément, les associés seront censés ne pas s'opposer à la cession.

c) Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours judiciaire.

Les associés qui se sont opposés à la cession ont six mois à dater du refus pour trouver acheteur; faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

d) Dans cette hypothèse, le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels, où il est tenu compte des plus-values et moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan de l'évolution de l'avoir social depuis lors.

Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales, par deux experts comptables C.N.E.C.B. (Collège National des Experts Comptables de Belgique) dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Le rachat des parts doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur. A l'expiration de ce délai, les ayants-droit pourront y contraindre les associés opposants par tous les moyens de droit. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

e) Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises. Le prix est fixé et payable comme il est dit ci-dessus.

II) Toute cession de parts intervenant entre la convocation à une assemblée générale et la réunion de celle-ci est interdite.

III) Exclusion d'un associé

A) CAS OU LA SOCIÉTÉ NE COMPREND QU'UN ASSOCIÉ

Si l'associé unique était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, il aurait l'obligation, soit de céder ses parts à un autre vétérinaire, soit de faire constater la dissolution de la société, soit d'en faire modifier l'objet pour exclure toute activité en médecine vétérinaire.

B) CAS OU LA SOCIÉTÉ COMPREND PLUSIEURS ASSOCIÉS

Si un des associés était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, il aurait l'obligation de céder ses parts à un autre médecin vétérinaire et les dispositions de l'article treize des statuts seraient applicables.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément au Code des Sociétés, les transferts ou transmission de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Chaque gérant devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non à l'exception des activités relevant spécifiquement de l'exercice de la médecine vétérinaire.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément au Code des Sociétés. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par le Code des Sociétés, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

Volet B - Suite

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre suivant.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur cette proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Ce ou ces liquidateurs devront être agréés par le Tribunal de Commerce compétent.

Le ou les liquidateurs soumettront le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de Commerce compétent.

En cas de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte, la liquidation sera effectuée par le ou les gérants en exercice et un plan de répartition de l'actif ne devra pas être soumis au Tribunal de Commerce compétent pour accord.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts sociales.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Déontologie

Les associés et gérants restent soumis à la juridiction du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

En matière déontologique, les médecins vétérinaires répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical vétérinaire entraîne pour le médecin vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

En outre, la responsabilité personnelle des associés, gérants ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients.

Chaque médecin vétérinaire reste tenu au devoir de confidentialité.

La rémunération du médecin vétérinaire pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins vétérinaires avec d'autres médecins vétérinaires ou des tiers.

Conformément audit code de déontologie, tout projet de conventions, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition de modification de ces documents doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Article 23 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

Le comparant a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce d'Arlon, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1- Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2015.

2- La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi du mois de juin 2016 à 11h00.

3- Est désigné en qualité de gérant non statutaire, Monsieur Charles COQUAY, comparant aux présentes.

Ce dernier est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4- Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Etalle, le 1^{er} août 2014

Florence SCHMIT, notaire associée à Etalle

Déposée en même temps : Expédition de l'acte constitutif délivrée avant enregistrement